

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MATERNELLE DE GONDREVILLE

Préambule

1/ Admission et inscription des élèves	p. 1
2/ Fréquentation et obligation scolaires - Aménagement du temps scolaire	p. 2
3/ Vie scolaire	p. 3
4/ Usage des locaux scolaires, sécurité et hygiène	p. 4
5/ Intervenants extérieurs à l'école	p. 4
6/ Droits et obligations des membres de la communauté éducative	p. 5
7/ Règles de vie à l'école	p. 5

Préambule

A la fois lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale, l'école repose sur les valeurs de la République.

L'instruction obligatoire postule l'égalité d'accès au Service public d'éducation à tous les enfants sans discrimination ; l'étape du préélémentaire joue un rôle fondamental dans l'accès au savoir.

Les principes de la Charte de la laïcité :

- principe de gratuité jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire,
- les principes de laïcité et de neutralité préservent la Communauté éducative de toute pression idéologique ou religieuse : chacun est tenu au devoir de tolérance, de respect d'autrui, de protection contre toute discrimination ou violence, et de respect de l'égalité des droits entre filles et garçons.

1 / Admission et inscription des élèves

- L'admission est prononcée par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune, du livret de famille, d'un document des vaccinations obligatoires de l'enfant, d'un certificat de radiation, et du livret scolaire remis aux parents en cas de changement d'école. La directrice procède à l'admission dans la Base ONDE.

- Tout enfant atteint de maladie chronique, allergie ou intolérance alimentaire nécessitant des dispositions particulières, doit pouvoir fréquenter l'école. Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pourra être établi par le médecin de PMI pour cet enfant en lien avec les professionnels concernés.

- Tout enfant débutant sa scolarité dans une école est en droit de terminer son cycle dans cette même école.

- Tout enfant de famille itinérante est accueilli à l'école quelle que soit la durée de son séjour.

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit de droit dans l'école de secteur. Ses représentants légaux peuvent être invités par la directrice à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) une demande de Projet personnalisé de

scolarisation (PPS) ; l'Equipe de suivi de la scolarisation (ESS) en assure le suivi et l'évaluation. Les membres de l'équipe de suivi sont soumis au secret professionnel.

- Un maintien à l'école maternelle après l'âge de six ans peut avoir lieu exceptionnellement après examen de la commission départementale d'appel, suite à l'établissement d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou à une proposition argumentée de l'équipe éducative.

- L'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents est le régime de droit commun pour les parents non mariés, séparés ou divorcés. L'école leur fait parvenir les mêmes documents.

- Les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents (code civil). En cas de désaccord, une copie de la décision judiciaire, qui concerne le domaine scolaire, est transmise à la directrice de l'école.

2 / Fréquentation et obligation scolaires - Aménagement du temps scolaire

- Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. La mise en œuvre de cet aménagement peut donc conduire à un accueil, des enfants de PS, différé dans le courant de l'après-midi (possibilité de ne revenir qu'à 15h ou de ne pas fréquenter du tout l'école l'après-midi).

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. On considère comme non-respect de l'obligation scolaire toute absence non-justifiée ou non-légitime.

Les parents ou responsables informent la directrice des motifs de toute absence scolaire d'un élève par mail si possible : **ce.0541808x@ac-nancy-metz.fr**. Les motifs d'absences légitimes admis sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille...

- En cas d'absentéisme persistant, l'équipe pédagogique engage un dialogue approfondi avec les parents, avec l'appui de l'IEN si nécessaire.

- L'accueil des élèves est assuré de 8h20 à 8h40 le matin - sortie 11h30, et de 13h20 à 13h30 l'après-midi - sortie 16h30, avec une pause méridienne. Fermeture des portes à 8h40 et 13h30. Les enfants sont repris à 11h30 et 16h30, soit par un parent ou toute personne désignée par lui par écrit, soit par un personnel du service de cantine ou d'accueil périscolaire.

- La semaine comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement scolaire, réparties sur 8 demi-journées.

- Le service d'accueil incombe à la commune quand 25% ou plus, des personnels d'enseignement, ont déclaré leur intention de participer à une grève.

- Les élèves peuvent bénéficier, à raison d'une heure par semaine d'Activités pédagogiques complémentaires (APC) inscrites dans le Projet d'école, organisées en groupes restreints d'élèves : soit pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit pour une activité prévue par le projet d'école. Les professeur(e)s dressent la liste des élèves qui bénéficient des APC après avoir recueilli l'accord des parents.

3 / Vie scolaire

- L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont préparées par la directrice ou le directeur de l'école après avis du Conseil des maîtres, avant la rentrée scolaire.
- La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la Communauté éducative de se conformer aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux.
- Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit aux élèves.
- Les membres de la Communauté éducative (enseignant(e)s, Atsem, Avs, élèves, familles, membres de Rased, personnels de santé...) dans une attitude de respect mutuel, s'interdisent tout comportement, geste ou parole de mépris les uns à l'égard des autres, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- Compte tenu de l'obligation de discrétion professionnelle de tout fonctionnaire, les personnels de l'Education nationale ne doivent parler que des faits en relation avec la vie scolaire.
- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour favoriser l'épanouissement de l'enfant. Il y a lieu de valoriser les actions des élèves, tant leurs efforts et leur implication dans leurs apprentissages, que leur esprit de solidarité et de responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes comme de leurs camarades.
- Les parents d'élèves, membres de la Communauté éducative et partenaires de l'école, bénéficient du droit à l'information et à l'expression, participent à la vie scolaire, dialoguent et coopèrent avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.
- Les documents relatifs aux élections des représentants de parents – auxquelles tout parent d'élève peut se présenter – sont distribués par l'école dans les mêmes conditions pour toutes les listes constituées. Leur contenu, dont l'Institution doit prendre connaissance, doit respecter les principes de laïcité détaillés ci-dessus.
- Les représentants de parents élus, siègent au conseil d'école en nombre égal à celui des classes de l'école. Ils informent les parents et rendent compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.
- La liaison parents - enseignants a lieu par le biais de réunions d'information. Tout parent peut, quand il le souhaite, solliciter un entretien avec une enseignante ou la directrice ; la demande peut s'effectuer par mail, ou par l'intermédiaire de l'application ONE, afin de convenir d'un rendez-vous.
- L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives de l'élève, pour couvrir les dommages dont il serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (Individuelle accidents corporels).

4 / Usage des locaux scolaires, sécurité et hygiène

- Les locaux scolaires sont confiés à la directrice de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf quand le Maire y autorise l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif non lucratives ; ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. L'accès des élèves à l'enceinte scolaire en dehors des heures légales peut être autorisé par le Maire sous sa responsabilité.
- L'accès des locaux aux personnes étrangères au service, est soumis à l'autorisation de la directrice.

- Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens, particulièrement les sanitaires régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.
- L'interdiction absolue de fumer (locaux intérieurs et extérieurs) est rappelée par affichage.
- La directrice organise les soins et les urgences pour tous. En l'absence de personnel de santé, les personnels titulaires de l'unité PSC1 (Prévention et secours civiques) ou du certificat SST (Sauvetage secourisme du travail) assurent en priorité ces soins et urgences, mais chacun doit porter secours à toute personne en danger et avertir le Samu Centre 15 sans délai en cas d'accident ou de malaise.
- Tout enfant malade présent à l'école sera remis à sa famille ou toute personne désignée par elle.
- Des exercices de sécurité (évacuation et confinement) ont lieu selon la réglementation en vigueur, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs - dont attentat - est en place.
- Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation, ainsi que des objets de valeurs tels que bijoux, téléphone portable, argent, ... En particulier, les enfants n'auront pas avec eux d'objets pouvant blesser : par coupure (canifs...), par brûlure (allumettes, briquets...), par strangulation (cordes ou cordelettes, colliers, ceintures, **écharpes**), par étouffement (sachets plastiques vides) ; les bonbons, sucettes, chewing-gums sont interdits.
- Sécurité et hygiène alimentaire : suite aux recommandations de l'Education nationale (mars 2004 puis mars 2006), il n'y a plus de collation dans la matinée. Les enfants pourront se désaltérer au cours de la journée.

Les goûters d'anniversaires seront regroupés par mois, les gâteaux seront confectionnés en classe ou fournis par l'école.

D'autre part, tout au long de l'année, des dégustations pourront avoir lieu dans les différentes classes (*semaine du goût* par exemple).

5 / Intervenants extérieurs à l'école

- Toute personne extérieure intervenant à l'école, autorisée par la directrice soit pour l'encadrement de sorties scolaires, soit pour participer aux activités d'enseignement, doit respecter les principes de laïcité, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et faire preuve d'une absolue réserve concernant les informations qu'elle pourrait recueillir lors de son intervention. La directrice peut mettre fin sans préavis à toute intervention contraire à ces recommandations.

6 / Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- conformément à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être respectés dans leur singularité, leur dignité et bénéficier de protection contre toute violence physique ou morale.
- Les élèves ont l'obligation de respecter des règles de comportement et de civilité : utiliser un langage approprié, n'user d'aucune violence, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises, respecter les locaux et le matériel.
- Les parents sont associés au fonctionnement de l'école ; ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant, de participer à des réunions, et entretiens particuliers avec les enseignant-e-s, accompagnés si besoin d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents d'élèves. Ils ont l'obligation d'assiduité et de respect des horaires de l'école, de respecter et faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, de faire preuve de réserve et de respect des personnes et de leur statut.

- Les personnels, enseignants et non enseignants ont droit au respect de leur statut et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos, de s'interdire tout comportement discriminatoire à l'égard des élèves et de leurs familles. Les enseignant-e-s se doivent d'être à l'écoute et de répondre aux demandes d'information des parents.

- Les partenaires et intervenants dans l'école doivent respecter les principes cités ci-dessus.

7 / Règles de vie à l'école

- Dès l'école maternelle, les enfants apprennent le sens et les conséquences de leurs comportements, leurs droits et l'importance des règles du « vivre ensemble ». Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : attention, coopération, respect d'autrui... créent les conditions favorables à leurs apprentissages et à leur épanouissement.

La valorisation, l'encouragement et la responsabilisation des élèves favorisent une vie collective sereine. Les comportements qui troublent l'activité scolaire (violences physiques ou morales envers d'autres élèves ou des adultes) sont portés à la connaissance des parents de l'enfant. Les comportements négatifs donnent lieu à des mesures de réprimande adaptées à l'âge des élèves.

- Dans une visée éducative, un enfant ponctuellement difficile pourra être momentanément écarté du groupe, le temps pour lui de réfléchir et retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe ; à aucun moment il ne sera laissé seul sans surveillance. En cas de difficultés persistantes, des solutions adaptées seront recherchées en priorité au sein de la classe, voire, exceptionnellement, dans une autre classe.

- Quand un comportement inadapté au milieu scolaire perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant est soumise à l'examen de l'Equipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription.

IMPORTANT : Le règlement intérieur, à la fois outil d'information pour les parents et outil éducatif pour les élèves, doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative.